ACCORD DU 27 SEPTEMBRE 2012 SUR LES TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES DES SALARIES DANS LES CABINETS ET ENTREPRISES DE GEOMETRES EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS FONCIERS

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- Union Nationale des Géomètres-Experts
- Chambre Syndicale nationale des géomètres-topographes
- S.N.E.P.P.I.M

D'une part,

- CFE-CGC-BTP
- BATI-MAT TP-CFTC
- FNCB-CFDT SYNATPAU
- FO-BTP
- CGT

D'autre part,

TABLE DES MATIERES

Article 1er : Trajectoires professionnelles entre les grandes catégories d'emplois 3

Article 2 : Trajectoires professionnelles dans les catégories d'emplois. 3

Article 3 : Evolution de la catégorie d'emploi d'assistant technicien à la catégorie d'emploi technicien par l'intermédiaire d'un CQP 4

Article 4 : Evolution de la catégorie d'emploi technicien à la catégorie d'emploi cadre par l'intermédiaire d'un CQP 4

Article 5 : Evolution dans la catégorie d'emploi d'assistant technicien par l'intermédiaire d'un CCP. 4

Article 6 : Evolution dans la catégorie d'emploi technicien par l'intermédiaire de CCP. 5

Article 7 : Evolution dans la catégorie cadre par l'intermédiaire de CCP. 6

Article 8: Caractère impératif 7

Article 9: Dépôt - Extension 7

Préambule

Les signataires ont la volonté de mettre en place un système de progression sociale, grâce à de la formation définie à partir des activités et ou domaines d'activités identifiés dans la cartographie des métiers.

Cette cartographie des métiers se compose de cinq familles de domaine d'activités techniques et une famille de domaine d'activités support.

Cette promotion sociale concerne les trois grandes catégories d'emplois présentes dans la profession.

- ✓ Les assistants techniciens (filières techniques, filière support)
- ✓ Les techniciens (filières techniques, filière support)
- ✓ Les cadres (filières techniques, filière support)

ARTICLE 1ER : TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES ENTRE LES GRANDES CATEGORIES D'EMPLOIS

La mise en place de Certifications de Qualifications Professionnelles (CQP) a pour objectif de permettre aux salariés de la branche, d'évoluer entre les différentes catégories d'emploi.

ARTICLE 2 : TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES DANS LES CATEGORIES D'EMPLOIS.

La mise en place de Certifications de Capacités Professionnelles (CCP) a pour objectif de permettre aux salariés de la branche, d'évoluer dans une catégorie d'emploi.

La disparité des activités et/ou domaines d'activité qui composent les familles de métier de la cartographie peut nécessiter la maitrise de différentes spécialités.

Chaque Certification mise en place au sein de la branche, fera l'objet d'un accord de branche spécifique suivant le cadre général défini au titre V du présent accord.

L'ascension verticale permet à un salarié, dans une catégorie d'emploi, de changer d'échelon suite à l'obtention d'un CCP.

ARTICLE 3 : EVOLUTION DE LA CATEGORIE D'EMPLOI D'ASSISTANT TECHNICIEN A LA CATEGORIE D'EMPLOI TECHNICIEN PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN CQP.

L'accès à ce CQP nécessite trois ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau II suivant la grille de classification en vigueur.

Dans le mois qui suit l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau III échelon 1.

L'offre de formation correspondra à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers correspondant à un niveau III de l'Education Nationale.

Les signataires conviennent que ce ou ces CQP corresponde(nt) à un niveau de formation III de l'Education Nationale.

ARTICLE 4 : EVOLUTION DE LA CATEGORIE D'EMPLOI TECHNICIEN A LA CATEGORIE D'EMPLOI CADRE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN CQP.

L'accès à ce CQP nécessite trois ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau III échelon 3 suivant la grille de classification en vigueur, ou cinq ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau III échelon 2 suivant la grille de classification en vigueur.

Cette durée de pratique professionnelle peut être réduite en accord entre l'employeur et le salarié sur demande écrite et motivée de l'employeur à la CPNEFP.

Dans le mois qui suit l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau IV échelon 1.

L'offre de formation correspondra à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers correspondant à un niveau I de l'Education Nationale.

Les signataires conviennent que ce ou ces CQP corresponde(nt) à un niveau de formation I de l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : EVOLUTION DANS LA CATEGORIE D'EMPLOI D'ASSISTANT TECHNICIEN PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN CCP.

a) Trajectoire professionnelle entre le niveau II échelon 1 amenant au niveau II échelon 2

L'accès à ce CCP nécessite un an de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau II échelon 1, suivant la grille de classification en vigueur.

L'offre de formation sera limitée aux domaines d'activités « *données mesures et fonctions supports* » correspondant à un niveau V de l'Education Nationale.

La durée de formation au Certificat de Capacité Professionnelle sera de deux semaines environ.

Dans le mois qui suit l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau II échelon 2.

Les signataires conviennent que ce ou ces CCP corresponde(nt) à un niveau de formation V de l'Education Nationale.

b) Trajectoire professionnelle entre le niveau II échelon 2 amenant au niveau II échelon 3

L'accès à ce CCP nécessite un an de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau II échelon 2, suivant la grille de classification en vigueur.

L'offre de formation sera limitée aux domaines d'activités « *données mesures et fonctions supports* » correspondant à un niveau IV de l'Education Nationale.

La durée de formation au Certificat de Capacité Professionnelle sera d'environ 3 semaines.

Dans le mois qui suit l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau II échelon 3.

Les signataires conviennent que ce ou ces CCP corresponde(nt) à un niveau de formation IV de l'Education Nationale.

ARTICLE 6 : EVOLUTION DANS LA CATEGORIE D'EMPLOI TECHNICIEN PAR L'INTERMEDIAIRE DE CCP.

a) Trajectoires professionnelles entre le niveau III échelon 1 et le niveau III échelon 2

L'accès à ce CCP nécessite un an de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau III échelon 1 suivant la grille de classification en vigueur.

L'offre de formation correspondra à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers correspondant à un niveau III et II de l'Education Nationale.

La durée de formation au Certificat de Capacité Professionnelle sera d'environ 4 semaines.

Dans le mois qui suit l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau III échelon 2.

Les signataires conviennent que ce ou ces CCP corresponde(nt) à un niveau de formation II de l'Education Nationale.

b) Trajectoires professionnelles entre le niveau III échelon 2 et le niveau III échelon 3

L'accès à ce CCP nécessite deux ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau III échelon 2 suivant la grille de classification en vigueur.

L'offre de formation correspondra à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers correspondant à un niveau III et II de l'Education Nationale.

La durée de formation au Certificat de Capacité Professionnelle sera d'environ 4 semaines.

Dans le mois qui suit l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau III échelon 3.

Les signataires conviennent que ce ou ces CCP corresponde(nt) à un niveau de formation II de l'Education Nationale.

ARTICLE 7 : EVOLUTION DANS LA CATEGORIE CADRE PAR L'INTERMEDIAIRE DE CCP.

a) Trajectoires professionnelles entre le niveau IV échelon 1 et le niveau IV échelon 2

L'accès à ce CCP nécessite trois ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau IV échelon 1 suivant la grille de classification en vigueur.

L'offre de formation correspondra à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers correspondant à un niveau I de l'Education Nationale.

La durée de formation au Certificat de Capacité Professionnelle sera d'environ 4 semaines.

Dans le mois qui suit l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau IV échelon 2.

Les signataires conviennent que ce ou ces CCP corresponde(nt) à un niveau de formation I de l'Education Nationale.

b) Trajectoires professionnelles entre le niveau IV échelon 2 et le niveau IV échelon 3

L'accès à ce CCP nécessite trois ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau IV échelon 2 suivant la grille de classification en vigueur.

L'offre de formation correspondra à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers correspondant à un niveau I de l'Education Nationale.

La durée de formation au Certificat de Capacité Professionnelle sera d'environ 4 semaines.

Dans le mois qui suit l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau IV échelon 3.

Les signataires conviennent que ce ou ces CCP corresponde(nt) à un niveau de formation I de l'Education Nationale.

BN.

c) Trajectoires professionnelles entre le niveau IV échelon 3 et le niveau V échelon 1

L'accès à ce CCP nécessite trois ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau IV échelon 3 suivant la grille de classification en vigueur.

Un minimum de 3 ans de pratique professionnelle est requis dans le niveau IV échelon 3 suivant la grille de classification en vigueur.

L'offre de formation correspondra à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers correspondant à un niveau I de l'Education Nationale.

La durée de formation au Certificat de Capacité Professionnelle sera d'environ 4 semaines.

Dans le mois qui suit l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau V échelon 1.

Les signataires conviennent que ce ou ces CCP corresponde(nt) à un niveau de formation I de l'Education Nationale.

ARTICLE 8: CARACTÈRE IMPÉRATIF

Les cabinets et entreprises de Géomètres Experts, géomètres Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers de la branche ne pourront déroger à aucune des dispositions du présent accord, lequel revêt un caractère impératif, sauf dans un sens plus favorable pour les salariés.

ARTICLE 9: DEPOT - EXTENSION

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Ce dépôt sera effectué au même moment que la demande d'avis auprès des services centraux du ministre chargé de l'emploi.

Après l'obtention de l'avis favorable du ministre chargé de l'emploi, le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L.2261-24 et suivants dudit Code.

L'extension du présent accord sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à PARIS le 27 Septembre 2012

En 12 exemplaires originaux,

SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Extperts

Alain PAPE

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

Dominique TROUILLOT

Pour le SNEPPIM

Gérard REIGNER

Pour la CFE-CGC BTP

Serge BALLOT

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU

Fabrice DUVEAU

Pour BATI MAT TP CFTC

Noureddine BENYAMINA

Pour FO BTP

Gaétan NUGUES

FRCHK SERRC

Pour la CGT

Laurent TABBAGH